

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CRÉTEIL**

Minute n° : 21/00433 - 7ème Chambre Cabinet F
R.G. : N° RG 19/04390 - N° Portalis DB3T-W-B7D-RFRV
Du : 05 Juillet 2021
Affaire : BOUKHACHEM / MARSIT

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)**

**SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Place du Palais à CRÉTEIL**

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

MINUTE N° : 21433

JUGEMENT : Réputé contradictoire

DU : 05 Juillet 2021

DOSSIER : N° RG 19/04390 - N° Portalis DB3T-W-B7D-RFRV / 7ème
Chambre Cabinet F

AFFAIRE : BOUKHACHEM / MARSIT

OBJET : Demande en divorce autre que par consentement mutuel

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Juge : Rachel MERCIER
Greffier : Oumou DIALLO

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame Sihem BOUKHACHEM épouse MARSIT

née le 23 Juin 1987 à TATAOUINE (TUNISIE)

de nationalité Tunisienne

Profession : Femme de chambre

16, avenue des Frères Lumières

94360 BRY SUR MARNE

Représentée par Me Anne-sylvie SAURIN-THELEN, avocat au barreau de
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 27

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/010046 du 19/09/2018
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CRETEIL)

DEFENDEUR :

Monsieur Ahmed MARSIT

né le 25 Octobre 1963 à AFFAR (TUNISIE)

de nationalité Tunisienne

Profession : Chauffeur Poids Lourds

49, rue Jollois

93120 LA COURNEUVE

défaillant

1 G + 1 EX

Me Anne-sylvie SAURIN-THELEN

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Sihem BOUKHACHEM et Monsieur Ahmed MARSIT se sont mariés le 27 août 2012 devant l'officier de l'état civil de la mairie de Tataouine (Algérie), mention dans l'acte de mariage étranger d'un contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Sur la requête en divorce présentée par Madame Sihem BOUKHACHEM, le juge aux affaires familiales, par ordonnance de non conciliation en date du 04 décembre 2019 a notamment :

- autorisé les époux à poursuivre la procédure en divorce,
- constaté la résidence séparée des époux ;
- attribué à l'époux la jouissance du logement familial et du mobilier du ménage à charge pour lui d'en assumer les frais ;
- une pension alimentaire au titre du devoir de secours due par l'époux de 400 euros par mois ;

Par acte d'huissier de justice du 03 août 2020, Madame Sihem BOUKHACHEM a assigné son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil.

Bien que régulièrement cité à l'étude de l'huissier de justice, Monsieur Ahmed MARSIT n'a pas constitué avocat.

Susceptible d'appel, le jugement sera réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

Dans son assignation régulièrement signifiée, le demandeur a sollicité :

- prononcer le divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil ;
- fixer les effets du divorce entre époux au 04 décembre 2019 ;
- dire que le dispositif du jugement à intervenir sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux et de leurs actes de naissance ; ;
- dire que Madame Sihem BOUKHACHEM reprendra son nom de jeune fille ;
- constater qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- statuer ce que de droit sur les dépens ;

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de renvoyer aux conclusions signifiées et visées dans le dossier, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La clôture de la procédure a été prononcée le 1er mars 2021, l'affaire a été plaidée le 03 mai 2021 par dépôt des dossiers et mise en délibéré au 05 juillet 2021.

Le conseil du demandeur a été informé que le jugement est mis à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Au regard de l'absence du défendeur à la procédure, il convient d'estimer, en application de l'article 472 du code de procédure civile, si les demandes formées par le demandeur sont régulières, recevables et bien fondées.

SUR LA COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS ET LA LOI APPLICABLE

Au regard de l'élément d'extranéité tenant à la nationalité tunisienne des parties, il convient de statuer à titre liminaire sur la compétence du juge et la loi applicable au litige.

Sur la compétence et la loi applicable au divorce :

En application de l'article 3 a) du règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, le juge français est compétent pour statuer sur les questions relatives au divorce, la dernière résidence habituelle des époux étant située sur le territoire français et l'époux y résidant encore.

En application de l'article 8 du Règlement n°1259/2010 du 20 décembre 2010 dit Rome III, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou à défaut,

d) dont la juridiction est saisie.

En l'espèce, il convient d'examiner la demande en divorce au regard de la loi française, les époux ne résidant plus ensemble et la dernière résidence habituelle des époux étant en France moins d'un an avant le dépôt de la requête, l'époux y résidant toujours.

Sur la compétence et la loi applicable aux conséquences financières du divorce :

L'article 3 a) du règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires dispose que sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle.

En l'espèce, le défendeur à l'action ayant sa résidence habituelle en France, le juge français est compétent pour statuer sur la demande d'obligation alimentaire.

Aux termes de l'article 15 du règlement (CE) du Conseil n° 4/2009 du 18 décembre 2008, la loi applicable en matières d'obligations alimentaires est déterminée conformément au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 pour les États membres liés par cet instrument.

Aux termes de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires ; en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

En l'espèce, le créancier résidant en France, il convient de faire application de la loi française.

CONCERNANT LES EPOUX

Sur la recevabilité de l'assignation en divorce

Aux termes de l'article 257-2 du code civil, la demande introductive d'instance comporte, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Cette proposition doit contenir un descriptif sommaire du patrimoine des époux et doit préciser les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision et, le cas échéant, quant à la répartition des biens, en application de l'article 1115 du code de procédure civile.

Il ressort de l'assignation que le demandeur répond à cette exigence textuelle en formulant une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux de sorte que l'assignation en divorce sera déclarée recevable.

Sur le divorce

Selon les dispositions des articles 237 et 238 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

En l'espèce, Madame Sihem BOUKHACHEM sollicite le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal en expliquant avoir quitté le domicile conjugal le 14 juillet 2016, ce que corrobore la main courante du 11 octobre 2016. Les époux vivaient donc séparés de fait depuis plus de deux ans, au jour de l'assignation. La demande en divorce est régulière, recevable et bien fondée. En conséquence, il convient de prononcer le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal.

Sur la date des effets du divorce entre les époux

Par application de l'article 262-1 du code civil, le divorce prend effet entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, rétroactivement, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Cependant, à la demande de l'un des époux, le juge peut fixer la prise d'effet du divorce entre les époux à une date antérieure à celle de l'ordonnance de non conciliation et plus précisément à la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer.

En l'espèce, en l'absence de demande de rétroactivité des effets du divorce entre les époux concernant les biens, il convient de retenir la date du 04 décembre 2019, date de l'ordonnance de non conciliation.

Sur l'usage du nom

En application de l'article 264 du code civil, chacun des époux à la suite du divorce perd l'usage du nom de son conjoint. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point. Cet effet du divorce sera simplement rappelé.

Sur la révocation des avantages matrimoniaux

Il résulte de l'article 265 du code civil que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

En l'espèce, en l'absence de volonté contraire exprimée, il n'y a pas lieu de statuer sur ce point mais simplement de rappeler cet effet du divorce.

Sur la liquidation du régime matrimonial et le partage des intérêts patrimoniaux des époux

Selon l'article 267 du code civil, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens de désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux,
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255 10e du code civil.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas d'un règlement conventionnel de la liquidation du régime matrimonial des époux, intervenu en cours d'instance et matérialisé par une convention prévue par l'article 265-2 du code civil ou encore, d'un règlement conventionnel, sur le fondement de l'article 268 du code civil, soumis à homologation au moment du prononcé du divorce.

De plus, le demandeur ne produit pas de déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, aucun notaire n'a en outre été désigné dans le cadre de la procédure et il n'y a pas, par ailleurs, d'élément suffisamment précis permettant de trancher les désaccords liquidatifs subsistants.

Il est ainsi constaté que les conditions préalables permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur la liquidation ne sont pas réunies. Il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, ni de statuer sur les demandes liquidatives, en application des dispositions précitées.

Il convient de rappeler que le principe du prononcé du divorce étant acquis, il appartient aux parties, le cas échéant, de saisir le notaire ou de procéder aux démarches à l'amiable pour la liquidation et le partage de leurs intérêts pécuniaires. Les opérations de partage amiable sont régies par les articles 835 à 839 du code civil et 1358 à 1379 du code de procédure civile.

En principe, la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ne sont faits en justice qu'en cas d'échec du partage amiable. Le partage amiable peut être total ou partiel et intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties, sauf en cas de biens soumis à publicité foncière (immeubles), l'acte de liquidation-partage devra alors être passé en la forme authentique devant notaire.

En cas d'échec du partage amiable, les parties pourront saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il soit statué sur le partage judiciaire. L'assignation en partage devra, à peine d'irrecevabilité, comporter un descriptif sommaire du patrimoine à partager, préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

En l'absence d'accord entre les parties sur le choix d'un notaire, il appartient aux parties de procéder aux opérations de liquidation et de partage de leurs intérêts patrimoniaux en saisissant deux notaires de leur choix.

CONCERNANT LES MESURES ACCESSOIRES

Sur les dépens

Conformément aux dispositions de l'article 1127 du code de procédure civile, les dépens seront à la charge de l'époux qui en pris l'initiative, soit Madame Sihem BOUKHACHEM.

PAR CES MOTIFS

Rachel MERCIER, Juge aux affaires familiales, assistée de Oumou DIALLO, Greffière,

Le juge aux affaires familiales, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort,

Vu l'ordonnance de non-conciliation en date du 04 décembre 2019,

CONSTATE la compétence du juge français avec application de la loi française ;

PRONONCE le divorce pour altération définitive du lien conjugal de :

Madame Sihem BOUKHACHEM née le 23 juin 1987 à Tataouine (Algérie) ;

et de

Monsieur Ahmed MARSIT né le 25 octobre 1963 à Affar (Tunisie) ;

Lesquels se sont mariés le 27 août 2012, devant l'officier de l'État civil de la mairie de Tataouine (Algérie) ;

ORDONNE la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile ;

DIT que seul le dispositif du jugement pourra être reproduit pour la transcription de la décision dans un acte authentique ou dans un acte public ;

RAPPELLE que chacun des époux à la suite du divorce perd l'usage du nom de son conjoint ;

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

DIT qu'entre les époux, les effets du divorce remonteront en ce qui concerne les biens à la date du 04 décembre 2019 ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux ;

RENVOIE les parties à procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux et, en cas de litige, à saisir le juge aux affaires familiales par assignation en partage selon les règles définies aux articles 1359 et suivants du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNE Madame Sihem BOUKHACHEM aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle le cas échéant ;

RAPPELLE que la présente décision doit être signifiée à la diligence du demandeur par voie d'huissier de justice et qu'elle est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de ladite signification ;

RAPPELLE qu'à défaut d'avoir été signifiée dans les six mois de sa date, la présente décision est réputée non avenue.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal judiciaire de Créteil, 7EME CHAMBRE
CABINET F, conformément aux articles 450 et 456 du Nouveau Code de Procédure
Civile, l'an deux mil vingt et un et le cinq juillet, la minute étant signée par:

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



Minute n° : 21/00433 - 7ème Chambre Cabinet F
R.G. : N° RG 19/04390 - N° Portalis DB3T-W-B7D-RFRV
Du : 05 Juillet 2021
Affaire : BOUKHACHEM / MARSIT

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Pour copie exécutoire certifiée
conforme à l'original, par le greffier
soussigné,
délivrée le 19 Juillet 2021**

**P/Le Directeur des Services de Greffe
Judiciaire**



